Conclusions du Conseil sur la contribution britannique (30 mai 1980)

Légende: Le 30 mai 1980, le Conseil « affaires étrangères » parvient à un accord sur la question de la contribution britannique au budget des Communautés.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 27.06.1980, n° C 158. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.
Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.
Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_sur_la_contribution_britannique_30_mai_1980-fr-860ee89c-91ca-4a5b-bb28-c61015d6a0fe.html
Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Conclusions du Conseil du 30 mai 1980 concernant la contribution britannique au financement du budget communautaire

1. La contribution nette du Royaume-Uni pour 1980 est calculée sur la base de l'estimation actuelle de la Commission (1 784 millions d'unités de compte européennes). On déduit de cette somme 1 175 millions d'unités de compte européennes ; ce qui donne pour 1980 une contribution britannique de 609 millions d'unités de compte européennes.

2. La contribution nette du Royaume-Uni pour 1981 est calculée sur la base de l'estimation de la Commission (2 140 millions d'unités de compte européennes). La contribution nette du Royaume-Uni de 1980 est augmentée d'un pourcentage égal à celui qui correspond à la différence entre 1 784 et 2 140 millions d'unités de compte européennes, soit 19,9 % ou 121 millions d'unités de compte européennes. La contribution nette du Royaume-Uni pour 1981 s'élève donc à 730 millions d'unités de compte européennes.

3. La contribution du Royaume-Uni, établie sur la base des calculs précédents, est réduite pour 1980 et 1981 de 2 585 millions d'unités de compte européennes (1 175 plus 1 410).

4. Si la contribution effective du Royaume-Uni pour 1980 et 1981 dépasse respectivement 1 784 et 2 140 millions d'unités de compte européennes pour ces années, la différence sera répartie de la manière suivante : pour la première année, 25 % à la charge du Royaume-Uni et 75 % à la charge des huit autres Etats membres. Pour la deuxième année : augmentation de 730 à 750 millions d'unités de compte européennes entièrement à la charge du Royaume-Uni ; augmentation de 750 à 850 millions d'unités de compte européennes, 50 % à la charge du Royaume-Uni et 50 % à la charge des huit autres Etats membres ; au-delà de 850 millions d'unités de compte européennes, 25 % à la charge du Royaume-Uni et 75 % à la charge des autres Etats membres.

5. Les paiements afférents à la période 1980-1982 devraient être effectués à l'aide du mécanisme financier adapté et des mesures supplémentaires proposées par la Commission. Le mécanisme financier continuera à fonctionner automatiquement jusqu'à la fin de 1982.

6. Les crédits sont inscrits dans le budget de l'année suivante, conformément au précédent du mécanisme financier.

A la demande du Royaume-Uni, le Conseil peut décider chaque année, sur proposition de la Commission, l'octroi d'avances permettant la mise en œuvre accélérée des mesures supplémentaires.

7. Pour 1982, la Communauté s'engage à résoudre le problème par des modifications structurelles (mandat confie à la Commission, à remplir avant la fin du mois de juin 1981 : l'examen portera sur le développement des politiques communautaires sans mettre en question ni la responsabilité financière commune pour ces politiques qui sont financées par des ressources propres à la Communauté, ni les principes de base de la politique agricole commune. En tenant compte des situations et intérêts de tous les Etats membres, cet examen aura pour but d'éviter que des situations inacceptables se présentent de nouveau pour quelconque d'entre eux). Si cet objectif n'est pas atteint, la Commission présentera des propositions s'inspirant de la solution retenue pour 1980-1981 et le Conseil décidera (will act) en conséquence.

8. Le Conseil réaffirme les conclusions qu'il a adoptées (dans sa composition avec les ministres des affaires économiques et des finances) le 11 février 1980 (voir annexe au doc. 5081/80 pv/cons 5 ecofin 9), qui contiennent une référence à la limite de 1 % des ressources propres de la taxe à la valeur ajoutée.

9. Il importe, sur la prospérité future de la Communauté, d'assurer le déroulement efficace des procédures pour les décisions courantes et la détermination des politiques à suivre, surtout au cours de la période pendant laquelle on procédera à l'examen prévu au point 7. Compte tenu de cet objectif, les Etats membres s'engagent à mettre tout en œuvre pour assurer que les décisions communautaires soient prises avec diligence et notamment que les décisions concernant la fixation des prix agricoles soient prises en temps utile pour la campagne suivante.